

s'informer, pour mieux protéger

Les infractions sexuelles

CODE PÉNAL FRANÇAIS

IRRESPONSABILITÉ

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

RÉCIDIVE LÉGALE

information
**violences
sexuelles**

Les infractions en droit pénal français	3
Les agressions sexuelles	4
Viol	4
Agression sexuelle autre que le viol	6
Violence, contrainte, menace, surprise	8
Inceste	10
Exhibition sexuelle	11
Harcèlement sexuel	12
Enregistrement et diffusion d'une agression	14
Les mises en péril des mineurs	15
Corruption de mineur	15
Propositions sexuelles à un mineur	16
Incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle	17
Pédopornographie	18
Extorsion d'images pédopornographiques	20
Diffusion de messages pornographiques accessibles par un mineur	21
Mutilation sexuelle	22
Atteinte sexuelle sur mineur	24
Soustraction de mineur	26
Les atteintes à la vie privée	27
Captation, enregistrement et transmission de paroles ou d'images	27
Revenge porn	28
Deepfake à caractère sexuel	29
Voyeurisme	30
La prostitution et les infractions associées	31
Proxénétisme et mise à disposition de lieux	31
Recours à la prostitution	33
Autres	34
Outrage sexiste et sexuel	34
Provocations à commettre des infractions sexuelles	35
Non-assistance à personne en danger	36
Non-dénonciation et intimidation	37
Bizutage	39
Thérapie de conversion	40
Chantage et extorsion	42
Zoophilie	44
Diffusion de messages contraires à la décence	46

L'irresponsabilité pénale	47
La légitime défense	47
Abolition du discernement	47
Altération du discernement	48
Le discernement du mineur	48
L'atteinte légitime à un secret protégé	49
La prescription de l'action publique	50
Les délais de prescription de droit commun	50
Infractions sexuelles sur mineurs	51
L'interruption du délai de prescription	52
La suspension du délai de prescription	52
La prescription « glissante »	52
La récidive légale des personnes physiques	53
La récidive temporaire et spéciale	53
La récidive temporaire et générale	53
La récidive perpétuelle et générale	54
La récidive contraventionnelle	54
La réitération d'infraction	54
Tableau récapitulatif des cas de récidive légale	55
Lexique	56

Dernière mise à jour : Juillet 2024

Les infractions en droit pénal français

Une infraction est un comportement que la loi interdit strictement et sanctionne par une peine.

On distingue **trois catégories d'infractions** dont la nature détermine la sanction qui leur est applicable :

TYPE D'INFRACTION	JURIDICTION COMPÉTENTE	PEINE ENCOURUE
Contraventions	Tribunal de police	Amendes
Délits	Tribunal correctionnel	Prison, amende, etc.
Crimes	Cour d'assises Cour criminelle	Prison

Attention :

En droit français, l'expression « mineur de 15 ans » désigne tout mineur ayant moins de 15 ans (de 0 à 14 ans).

Récemment, deux lois ont apporté d'importantes modifications concernant les infractions sexuelles : la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Conformément à ce que les juristes appellent « le principe de légalité criminelle », certaines de ces modifications ne sont applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Généralement, ce guide présentera l'état du droit dans sa version la plus récente. Cependant, il sera parfois précisé les règles qui doivent s'appliquer aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de ces deux lois.

VIOL

CRIME *Articles 222-23 à 222-26-1 du Code pénal*

Définition

Est un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur soit :

- par violence, contrainte, menace ou surprise
- sur un mineur de 15 ans par un majeur ayant une différence d'âge d'au moins 5 ans
- sur un mineur de 15 ans par un majeur lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel (peu importe la différence d'âge)
- sur tout mineur par un majeur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.

Pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit :

Le viol est une atteinte sexuelle particulière, qui concerne toutes les pénétrations par un sexe et/ou dans un sexe (exemple : pénétration d'un pénis dans un vagin ou un anus, fellation, pénétration d'un doigt ou d'un objet dans un vagin, etc.)

S'applique aussi à d'autres types de pénétration si la connotation sexuelle est prouvée (exemple : pénétration d'un objet dans l'anus).

Acte bucco-génital :

Cette expression n'est pas définie dans la loi, et comme il s'agit d'une modification législative récente, la jurisprudence ne l'a pas non plus précisée. Il semblerait qu'un acte bucco-génital recouvre tout acte sexuel où la bouche de l'auteur est en contact avec le sexe de la victime, ou tout acte sexuel où la bouche de la victime est en contact avec le sexe de l'auteur (exemple : une fellation ou un cunnilingus).

Sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur :

Signifie que l'auteur d'un viol peut aussi bien pénétrer sa victime que forcer sa victime à le pénétrer (exemple : une femme forçant un homme à lui pénétrer le vagin avec son pénis).

Précisions :

- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, une pénétration sexuelle commise par un majeur peut éventuellement être considérée comme une atteinte sexuelle sur mineur, s'il n'a pas été prouvé l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise, quand bien même cette pénétration aurait été commise sur :
 - un mineur de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans,
 - un mineur de 15 ans lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel,
 - tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.
- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, un acte bucco-génital sans pénétration pourra être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol
- Pour les faits antérieurs au 6 août 2018, une pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur pourra être qualifiée d'agression sexuelle autre que le viol
- Constitue également un viol le fait d'imposer à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise, de subir une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital de la part d'un tiers ou d'y procéder sur elle-même.

(Voir également Agression sexuelle autre que le viol et Atteinte sexuelle sur mineur)

Peines encourues

Le viol est puni de **15 ans de réclusion criminelle** en l'absence de circonstance aggravante.

Le viol est puni de **20 ans de réclusion criminelle** quand au moins une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Le viol est puni de **30 ans de réclusion criminelle** lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Le viol est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité** lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou actes de barbarie.

AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL

DÉLIT *Articles 222-27 à 222-31 du Code pénal*

Définition

Constitue une agression sexuelle autre que le viol toute atteinte sexuelle sans pénétration et non bucco-génitale, commise soit :

- par violence, contrainte, menace ou surprise
- sur un mineur de 15 ans par un majeur ayant une différence d'âge d'au moins 5 ans
- sur un mineur de 15 ans par un majeur lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel (peu importe la différence d'âge)
- sur tout mineur par un majeur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse

Atteinte sexuelle :

Cette notion n'est pas définie par le Code pénal. Elle est interprétée par la jurisprudence comme étant tout contact de nature sexuelle (embrasser, toucher les parties dites sexuelles, notamment le sexe, les fesses ou la poitrine). Il faut un contact physique entre l'auteur et la victime.

Dans le cas des agressions sexuelles autres que le viol, l'acte sexuel ne peut être ni une pénétration sexuelle ni un acte bucco-génital, qui sont des atteintes sexuelles particulières en ce qu'elles relèvent du crime de viol.

Précisions :

- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, une atteinte sexuelle sans pénétration commise par un majeur peut éventuellement être considérée comme une atteinte sexuelle sur mineur, s'il n'a pas été prouvé l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise, quand bien même cette pénétration aurait été commise sur :
 - un mineur de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans,
 - un mineur de 15 ans lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel,
 - tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.
- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, un acte bucco-génital sans pénétration pourra être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol
- Pour les faits antérieurs au 6 août 2018, une pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur pourra être qualifiée d'agression sexuelle autre que le viol
- Constitue également une agression sexuelle autre que le viol le fait d'imposer à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise, de subir une atteinte sexuelle sans pénétration ni acte bucco-génital de la part d'un tiers ou d'y procéder sur elle-même.

(Voir également « Viol » et « Atteinte sexuelle sur mineur »)

Peines encourues

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** quand au moins une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- Lorsqu'elles ont entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- Lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'elles sont commises, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** quand au moins une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- Lorsqu'elles sont imposées à un mineur de 15 ans ;
- Lorsqu'elles ont entraîné une blessure ou une lésion ;
- Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE, SURPRISE

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION

Définition

Un acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ou une agression sexuelle.

Selon les cas, c'est un crime ou un délit.

Le législateur ne définit pas avec une grande clarté ces quatre notions. Il est cependant possible d'étudier la jurisprudence pour mieux comprendre ce qu'elles recourent.

- **Violence** : elle peut être physique, si l'auteur de l'agression use de sa force physique, donne des coups ou fait mal physiquement à la victime d'une manière ou d'une autre, mais elle peut également être psychologique (comme des ordres, des cris ou des insultes).
- **Contrainte** : elle se confond parfois avec la violence, car elle peut également être tant physique que morale. Lorsqu'elle est physique, il peut s'agir, sans nécessairement donner de coups, d'obliger la victime à avoir certains gestes, ou au contraire l'en empêcher. Lorsqu'elle est morale, l'auteur peut user de stratagème et de pressions psychologiques, par exemple en abusant de son autorité sur la victime, ou de la vulnérabilité de cette dernière (en raison de son âge ou de son état de santé).
- **Menace** : lorsque l'auteur oblige la victime à avoir des rapports sexuels avec lui, sous peine de représailles ou de vengeance, on parle de menace. C'est une forme de contrainte morale.
- **Surprise** : cette notion est la plus complexe à comprendre. Il ne s'agit pas d'un étonnement ou d'une sidération, comme on pourrait le croire.
 - La « surprise » peut faire référence à un mensonge, lorsque l'auteur surprend sa victime en obtenant son consentement en lui faisant croire des choses erronées pour avoir une relation sexuelle. Le mensonge devra porter sur des éléments essentiels, qui ont conditionné la relation sexuelle, et non d'informations anecdotiques.
 - La « surprise » peut faire référence à une incapacité à exprimer son refus. Elle peut découler du fait que la victime dormait, était ivre, inconsciente, ou qu'elle n'avait pas le discernement nécessaire pour comprendre les actes qu'elle subissait lorsqu'elle est mineure.

Les définitions de ces notions permettent de comprendre qu'il ne suffit pas que la victime ait donné son accord pour la relation pour qu'il ne s'agisse pas d'un viol ou d'une autre agression sexuelle. Encore faut-il qu'elle ait été libre de le donner.

Ce n'est pas le cas si elle a été forcée physiquement ou psychologiquement, si elle y a été obligée pour ne pas subir de coups ou afin d'éviter des représailles, ou encore si elle n'a tout simplement pas été en mesure de donner son accord.

Ce n'est pas non plus le cas si elle a donné son accord avant ou au début d'une relation sexuelle, mais qu'elle a changé d'avis au cours de la relation et qu'elle l'a exprimé verbalement ou physiquement. Ne pas respecter cela, forcer la victime à poursuivre cette relation sexuelle, relève de la violence ou de la contrainte.

Enfin, tromper une personne sur son identité, par exemple sur la réalité de la relation (avec ou sans préservatif, une pratique sexuelle plutôt qu'une autre, etc.) ou profiter de la différence d'âge ou de l'immaturation d'un mineur afin d'obtenir un acte sexuel sont des formes de contrainte morale ou de surprise.

Même sans violence, contrainte, menace ou surprise, le Code pénal considère que le fait pour un majeur d'avoir une relation sexuelle avec un mineur de 15 ans est un délit voire un crime, selon les cas. En fonction des actes et de l'autorité existante entre un majeur et un mineur, cette interdiction peut s'étendre jusqu'à la majorité de ce dernier.

INCESTE

QUALIFICATION *Articles 222-22-3, 222-23-2, 222-29-3, 222-31-2, 227-27-2-1 et 227-27-3 du Code pénal*

Définition

Les agressions sexuelles, les viols et les atteintes sexuelles sur mineurs sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- un ascendant ;
- un frère, une sœur ;
- un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante ;
- un neveu ou une nièce ;
- ou par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS d'une de ces personnes en cas d'autorité de droit ou de fait sur la victime.

Contrairement à d'autres pays, notamment européens, la France n'interdit pas en soi l'inceste. En effet, deux individus mineurs ou deux individus majeurs peuvent légalement avoir des relations sexuelles incestueuses, en l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise. Mais ils ne pourront pas se marier, se PACSer, ni établir leurs deux liens de filiation s'ils ont un enfant.

En revanche, une telle relation sera toujours interdite entre un mineur et un majeur, même si cette interdiction n'a pas toujours été qualifiée d'« incestueuse ». C'est en 2010 que le Code pénal a commencé à qualifier certaines infractions sexuelles d'incestueuses, sans pour autant y adjoindre de conséquence sur la peine encourue (sa présence dans ce Code est pérennisée en 2016). Cet adjectif concerne des liens de sang et d'alliance précis, qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux retenus dans d'autres champs du droit français (notamment en droit civil) ou en d'autres époques ou pays.

Avant la loi du 21 avril 2021 dite Loi Billon, une relation incestueuse entre un majeur et un mineur pouvait être soit une atteinte sexuelle sur mineur, soit un viol, soit une autre agression sexuelle. Cette loi a modifié la législation en vigueur afin que de tels actes soient toujours qualifiés de viol ou d'autre agression sexuelle, à l'exclusion des atteintes sexuelles sur mineurs (pour les faits commis à partir du 23 avril 2021). Ce sont les mêmes faits qui sont interdits, mais la qualification juridique est différente et la peine encourue est alors plus élevée.

En résumé, si l'inceste n'est pas par principe interdit, certaines relations entre un majeur et un mineur, qui partagent des liens de sang ou d'alliance, peuvent l'être. Si un viol ou une autre agression sexuelle sont commis entre deux majeurs ou entre deux mineurs, ils peuvent éventuellement être qualifiés d'incestueux, en fonction de ces mêmes liens. En raison de la multiplication des lois sur le sujet, afin de savoir précisément comment un acte sera qualifié et puni, il est nécessaire de prendre en compte les actes commis, les liens entre l'auteur et la victime, leurs âges respectifs et la date des faits.

EXHIBITION SEXUELLE

DÉLIT Article 222-32 du Code pénal

Définition

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public des parties sexuelles de son corps (comme le sexe, les fesses ou la poitrine).

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé est imposée aux regards du public.

Est considéré comme une exhibition sexuelle le fait de se dénuder, dans un lieu public ou recevant du public, mais également dans un lieu privé, si ce lieu peut être vu par toute personne n'y ayant pas consenti. Ainsi, une telle exhibition peut se dérouler par exemple dans la rue, dans un magasin ou bien encore un domicile privé.

L'auteur doit avoir agi volontairement, par exemple en faisant exprès de se montrer nu devant des personnes n'y ayant pas consenti. L'auteur peut également ne pas avoir pris les précautions suffisantes pour ne pas être vu, par exemple en se dénudant dans une pièce fermée, mais non verrouillée, alors que des tiers sont susceptibles de s'y rendre.

Par définition, il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Sinon, il pourra s'agir d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Précisions :

Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, un tel comportement ne pourra pas être qualifié d'exhibition sexuelle. Eventuellement, cela peut relever du harcèlement sexuel, selon les circonstances.

Peines encourues

L'exhibition sexuelle est punie de **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'exhibition sexuelle est punie de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** lorsqu'elle est imposée à un mineur de 15 ans.

HARCÈLEMENT SEXUEL

DÉLIT Article 222-33 du Code pénal

Définition

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent chez elle une situation intimidante, hostile ou offensante.

La répétition est nécessaire, sauf si plusieurs personnes sont auteurs de ces propos ou comportements et savent qu'il y aura une répétition par d'autres (qu'ils se soient ou non concertés).

L'obligation de répétition disparaît également lorsque l'auteur fait peser sur sa victime une pression grave afin d'obtenir d'elle une prestation sexuelle pour lui ou pour une autre personne.

En l'absence de répétition, de pluralité d'auteurs ou de pression grave, il peut éventuellement s'agir d'un outrage sexiste et sexuel (*voir Outrage sexiste et sexuel*).

Par définition, il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Sinon, il pourra s'agir d'une agression sexuelle.

Peines encourues

Le harcèlement sexuel est puni de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Le harcèlement sexuel est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Sur un mineur de 15 ans ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

-
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
 - Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
 - Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

ENREGISTREMENT ET DIFFUSION D'UNE AGRESSION

DÉLIT / CRIME Article 222-33-3 du Code pénal

Définition

Le fait d'enregistrer par un quelconque moyen et sur tout support une agression, y compris un viol ou une autre agression sexuelle, rend complice de cette infraction.

Il est également interdit de diffuser cet enregistrement, même sans en être l'auteur (par exemple le fait de partager la publication sur Facebook).

Exception : Si l'enregistrement vise à informer le public ou à servir de preuve en justice, il n'y a pas d'infraction.

Peines encourues

- Enregistrement : l'auteur de l'enregistrement encourt les mêmes peines que l'auteur de l'agression qu'il a enregistrée, au titre de la complicité (*voir le lexique*) ;
- Diffusion seule : **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

CORRUPTION DE MINEUR

DÉLIT Article 227-22 du Code pénal

Définition

1. La corruption de mineur consiste pour un majeur comme pour un mineur à provoquer l'excitation sexuelle d'un mineur, voire des actes sexuels.

Elle n'est pas définie par le Code pénal, c'est une définition jurisprudentielle et doctrinale.

Exemple : tenir des propos à caractère sexuel à l'oral ou à l'écrit, montrer ou envoyer des photos ou des vidéos pornographiques.

L'éducation sexuelle et affective ne doit pas être confondue avec le délit de corruption de mineur, car elle vise à informer le mineur et non à provoquer une excitation chez celui-ci.

2. C'est aussi le fait pour un majeur d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe, ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Peines encourues

La corruption de mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

La corruption de mineur est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque :

- Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

La corruption de mineur est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

La corruption de mineur est punie de **10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

PROPOSITIONS SEXUELLES À UN MINEUR PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

DÉLIT *Article 227-22-1 du Code pénal*

Définition

Il est interdit pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Peines encourues

Ces propositions sont punies de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Ces propositions sont punies de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsqu'elles ont été suivies d'une rencontre.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

INCITATION D'UN MINEUR A COMMETTRE UN ACTE DE NATURE SEXUELLE

DÉLIT Article 227-22-2 du Code pénal

Définition

Il est interdit pour un majeur, même hors les cas de viol ou d'autres agressions sexuelles, d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet.

Peines encourues

L'incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

L'incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

PÉDOPORNOGRAPHIE*

DÉLIT Article 227-23 du Code pénal

Définition

Il est interdit de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur de 15 ans lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique.

Ce délit englobe toutes les représentations : photographies, vidéos, dessins, voire poupées sexuelles.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur qui a entre 15 et 18 ans, cela est également interdit, mais uniquement si l'enregistrement a été effectué en vue d'une diffusion.

Il est interdit d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter.

Il est interdit de consulter habituellement un site internet mettant à disposition une telle image ou représentation.

Il est interdit de consulter, même une seule fois, un site internet *spécialisé* mettant à disposition une telle image ou représentation en contrepartie d'un paiement.

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit.

Ces infractions sont applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée d'au moins 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

C'est au mis en cause de prouver la majorité de la personne ayant l'apparence d'un mineur (renversement de la charge de la preuve), afin d'éviter au ministère public de prouver pour chaque photo trouvée sur un ordinateur, avec des personnes parfois inconnues, qu'elles étaient effectivement mineures.

Ces infractions peuvent être commises lorsqu'un mineur en est victime, qu'il soit identifiable ou non, mais également lorsque le mineur représenté est purement fictif, par exemple s'il s'agit d'un dessin à caractère pornographique représentant un enfant qui émane de la seule imagination de l'auteur du dessin.

Ces infractions ne sont pas spécifiques aux auteurs majeurs : un mineur peut s'en rendre coupable, qu'il s'agisse de l'image d'un autre mineur ou de sa propre image.

Peines encourues

Les délits liés à la pédopornographie sont punis de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les délits liés à la pédopornographie sont punis de **7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende** lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communication électronique.

Les délits liés à la pédopornographie sont punis de **10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

* Le terme *pédopornographie* n'apparaît pas dans la loi.

EXTORSION D'IMAGES PEDOPORNOGRAPHIQUES

DÉLIT Article 227-23-1 du Code pénal

Définition

L'extorsion d'images à caractère pornographique, communément appelée par le terme anglo-saxon « sextorsion », est le fait d'obliger une personne à transmettre des images ou vidéos d'elle, lorsqu'elles ont un caractère sexuel voire pornographique. Selon les situations, un tel comportement peut relever du délit de chantage, en cas de menace de révéler un ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, voire de celui d'extorsion en cas de violence, de menace de violences ou de contrainte (*voir Chantage et extorsion*).

Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique de ce mineur constitue le délit d'extorsion d'images pédopornographiques, même en l'absence de violence, de contrainte, de menace de violences ou de menace de révéler ou imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime.

Peines encourues

L'extorsion d'images pédopornographiques est punie de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'extorsion d'images pédopornographiques est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

L'extorsion d'images pédopornographiques est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

FABRICATION, TRANSPORT ET DIFFUSION DE MESSAGES PORNOGRAPHIQUES ACCESSIBLES PAR UN MINEUR

DÉLIT Article 227-24 du Code pénal

Définition

Est un délit le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser ou de faire commerce d'un message à caractère pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Par ailleurs, l'interdiction s'applique également aux messages à caractère violent, incitant au terrorisme, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger.

Le terme de « message » peut englober une multitude de supports : visuels ou sonores, au format papier ou numérique, etc.

Ce délit est constitué si l'auteur n'a pas pris les mesures suffisantes pour empêcher la vision ou la perception d'un tel message. Ainsi, la loi prévoit qu'est une mesure insuffisante le fait de limiter l'accès aux mineurs par la simple déclaration indiquant être âgé de plus de 18 ans, par exemple à l'entrée d'un site pornographique.

Peine encourue

La fabrication, le transport, la diffusion ou le commerce de messages pornographiques accessibles par un mineur est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

MUTILATION SEXUELLE

DÉLIT / CRIME *Articles 222-9, 222-10, 222-16-2 et 227-24-1 du Code pénal*

Définition

Les mutilations sexuelles sont traitées comme étant des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante, c'est un délit. S'il y a une circonstance aggravante, c'est un crime. Il peut être poursuivi même s'il a été commis à l'étranger sur une victime mineure française ou résidant habituellement en France.

Inciter ou contraindre un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle, et inciter ou contraindre un individu à commettre une telle mutilation sur un mineur est punissable même si la mutilation n'a pas été réalisée.

Peines encourues

L'incitation ou la contrainte à se soumettre ou à commettre une mutilation sexuelle sur mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

La réalisation d'une mutilation sexuelle est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Comme pour toute violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les mutilations sexuelles sont punies de **15 ans de réclusion criminelle** lorsqu'elles ont été commises :

- Sur un mineur de 15 ans ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

-
- Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
 - Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
 - Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
 - Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;
 - Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
 - Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;
 - Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - Avec préméditation ou avec guet-apens ;
 - Avec usage ou menace d'une arme.

Comme pour toute violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les mutilations sexuelles sont punies de **20 ans de réclusion criminelle** lorsqu'elles ont été commises :

- Sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR

DÉLIT *Articles 227-25 à 227-27-3 du Code pénal*

Définition

Les atteintes sexuelles sur mineur sont des délits consistant à réprimer, hors les cas de viol ou des autres agressions sexuelles, le fait, pour un majeur, d'avoir une relation sexuelle avec :

- un mineur de moins de 15 ans,
- un mineur qui a 15, 16 ou 17 s'il a sur lui une autorité de droit ou de fait ou s'il abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Seul un majeur peut se rendre coupable de ces délits. Les relations sexuelles entre mineurs ne sont pas interdites par principe. Elles ne le sont qu'exceptionnellement, lorsqu'elles relèvent du viol ou d'une autre agression sexuelle.

Atteinte sexuelle :

Cette notion n'est pas définie par le Code pénal. Elle est interprétée par la jurisprudence comme étant tout contact de nature sexuelle (embrasser, toucher les parties dites sexuelles, pénétrations, actes buccaux génitaux, etc.). Il faut un contact physique entre l'auteur et la victime.

Hors les cas de viol ou des autres agressions sexuelles :

Les délits d'atteinte sexuelle sur mineur permettent de sanctionner toute relation sexuelle entre un majeur et certains mineurs, lorsqu'une telle relation n'entre pas dans la définition du viol ou des autres agressions sexuelles. Ainsi, les délits d'atteinte sexuelle sur mineur sont à exclure lorsqu'elles sont commises par violence, contrainte, menace ou surprise. Pour les faits commis à partir du 23 avril 2021, ces relations sont également à exclure si elles sont commises par un majeur sur :

- un mineur de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans,
- un mineur de 15 ans lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel,
- tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.

Dans toutes ces situations, il s'agira, selon le type de relation, d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Mineur entre 15 et 18 ans :

En principe, les relations de nature sexuelle consenties entre un mineur d'au moins 15 ans et une autre personne sont autorisées, même si cette personne est majeure. Cependant, ces relations sont interdites si cette autre personne a sur ce mineur une autorité de droit ou de fait, ou si elle abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Si la relation est incestueuse, il s'agira, selon le type de relation, d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Précisions :

Il ne reste donc, depuis la loi du 21 avril 2021, que peu de situations qui relèvent des atteintes sexuelles sur mineurs. Dans la majorité des cas, ce qui relevait avant de ces délits relèvent aujourd'hui du viol ou des autres agressions sexuelles.

Peines encourues

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont punies de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont punies de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsque :

- Elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans à 18 ans sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

SOUSTRACTION DE MINEUR

DÉLIT Article 227-8 du Code pénal

Définition

La soustraction de mineur (anciennement appelée « détournement de mineur ») est le fait de retirer un mineur, sans fraude ni violence, soit des mains de ses parents, soit des personnes à qui il a été confié, ou encore des personnes chez qui il a sa résidence habituelle.

En d'autres termes, il s'agit d'empêcher ceux qui ont la garde d'un mineur d'exercer sur lui leur autorité ou leur surveillance. Le consentement du mineur à cette soustraction est indifférent.

Il ne s'agit pas d'une infraction à caractère sexuel. Cependant, dans de nombreux cas, une soustraction de mineur peut se conjuguer avec une atteinte sexuelle sur mineur, ou bien avec des actes de nature sexuelle qui ne sont pas interdits.

Par exemple, un individu, majeur ou mineur, qui emmène chez lui un mineur sans l'autorisation de ses parents peut, selon les circonstances et la durée, se voir reprocher ce délit, qu'ils aient ou non des relations sexuelles.

La soustraction de mineur ne doit pas être confondue avec la corruption de mineur ou les atteintes sexuelles sur mineur.

Peine encourue

La soustraction de mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

CAPTATION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DE PAROLES OU D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL

CONTRAVENTION / DÉLIT *Articles 226-2-1 du Code pénal*

Définition

Il est interdit de capter, d'enregistrer ou de transmettre les paroles ou images d'autrui présentant un caractère sexuel, par un procédé quelconque, dans un lieu public ou privé, sans le consentement de la personne concernée.

Exemple : photographier sous la jupe d'une femme ; filmer quelqu'un, à son insu, à l'intérieur d'une cabine d'essayage.

Peine encourue

La captation, l'enregistrement ou la transmission de paroles ou d'images à caractère sexuel sont punis de **2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

REVENGE PORN*

DÉLIT Article 226-2-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel d'une personne sans son accord. Cette interdiction s'applique même s'ils ont été obtenus avec le consentement exprès ou présumé de cette personne ou par l'auteur de la diffusion.

Avant cette loi de 2016, les diffuseurs arguaient du fait que leur victime avait volontairement transmis les images notamment lorsqu'ils étaient en couple. Il n'était donc pas possible de les condamner pénalement pour cela (uniquement au civil). Aujourd'hui, même si l'envoi de telles images ou paroles est consenti, il faut en plus le consentement de la personne concernée pour leur diffusion au public ou simplement à un tiers.

Peine encourue

Le *revenge porn* est puni de **2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

* Le terme *revenge porn* n'apparaît pas dans la loi.

L'expression *revenge porn* (ou pornodivulgateion en français) désigne habituellement le fait de mettre en ligne des photos ou vidéos à caractère sexuel de son ex-partenaire, sans son consentement, afin de se venger d'une rupture.

La loi française interdit de manière plus large des comportements dans lesquels peuvent entrer le *revenge porn*.

DEEFAKE À CARACTÈRE SEXUEL*

DÉLIT Article 226-8-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit de diffuser un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son accord. Il est également interdit de diffuser un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par une intelligence artificielle et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son accord.

Exemple : créer une vidéo en apposant le visage d'une personne sur celui d'un acteur ou d'une actrice pornographique.

Peine encourue

Le *deepfake* à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement est puni de **2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Le *deepfake* à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, en utilisant un service de communication au public en ligne, est puni de **3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

* Le terme *deepfake* n'apparaît pas dans la loi.

L'expression *deepfake* (ou hypertrucage en français) désigne habituellement une technique de synthèse multimédia reposant sur l'intelligence artificielle, permettant de superposer des images et/ou des sons.

La loi française interdit de manière plus large des comportements dans lesquels peuvent entrer le *deepfake*.

VOYEURISME*

DÉLIT Article 226-3-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit d'user de quelque moyen que ce soit afin d'apercevoir sans son consentement les parties intimes d'une personne qu'elle a, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, cachées à la vue d'un tiers.

Exemple : regarder à son insu une personne se changer dans sa chambre.

Peines encourues

Le voyeurisme est puni de **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

Le voyeurisme est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** lorsque :

- Les faits sont commis sur un mineur ou personne vulnérable ;
- Les faits sont commis par plusieurs co-auteurs ou complices ;
- Les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions ;
- Les faits sont commis dans un transport en commun ou dans un lieu destiné à l'accès à ces transports ;
- Des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

* Le terme *voyeurisme* n'apparaît pas dans la loi.

PROXÉNÉTISME ET MISE À DISPOSITION DE LIEUX

DÉLIT / CRIME *Articles 225-5 à 225-12 du Code pénal*

Définition

1. Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui, d'en tirer profit, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

Cela inclut aussi le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Est assimilé au proxénétisme le fait de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui, de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant ou en étant en relation habituelle avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution, d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes d'aides à ces personnes.

2. Est également interdit le fait de mettre à disposition, de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution, ou tout autre établissement, véhicule, emplacement public ou privé où des personnes se livrent à la prostitution ou y cherchent des clients.

Peines encourues

Le proxénétisme est puni de **7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

Le proxénétisme est puni de **10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis :

- À l'égard d'un mineur ;
- À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- À l'égard de plusieurs personnes ;
- À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

-
- Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
 - Par une personne porteuse d'une arme ;
 - Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
 - Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

Le proxénétisme est puni de **20 ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de 15 ans ou commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende**.

La mise à disposition d'un lieu ou d'un véhicule où des personnes se livrent à la prostitution ou y cherchent des clients est punie de **10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende**.

RECOURS À LA PROSTITUTION

CONTRAVENTION / DÉLIT *Articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal*

Définition

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne majeure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est une contravention. Commis en récidive, cela devient un délit.

Si la victime est mineure, c'est toujours un délit, même lorsque l'auteur est lui-même mineur. Pour les faits commis à partir du 23 avril 2021, si la victime a moins de 15 ans, le client majeur sera poursuivi pour viol ou pour une autre agression sexuelle.

La personne se livrant à la prostitution peut ne le faire que de manière occasionnelle et la rétribution n'est pas nécessairement monétaire.

Remarque :

Avant une loi du 13 avril 2016 à propos de la prostitution, ni la personne se livrant à la prostitution, ni le client ne pouvaient être sanctionnés pour une relation sexuelle en échange d'une rémunération (à l'exception du client s'il avait recours à la prostitution d'un mineur). La personne se livrant à la prostitution pouvait cependant être sanctionnée pour racolage passif ou actif, mais la loi de 2016 a abrogé ces infractions. Aujourd'hui, cette personne est considérée par la loi comme une victime qui doit être protégée, elle ne sera jamais sanctionnée pour ces actes.

Peines encourues

Le recours à la prostitution d'une personne majeure est puni de **1 500 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante. En cas de récidive, il s'agit d'un délit dont la peine est de **3 750 euros d'amende**.

Le recours à la prostitution est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque la victime est un mineur qui a entre 15 et 18 ans, ou lorsqu'elle présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.

Le recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable est puni de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque :

- l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;
- la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans est puni de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL

CONTRAVENTION/DÉLIT Articles R625-8-3 et 222-33-1-1 du Code pénal

Définition

L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant,
- soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Contrairement au harcèlement sexuel, l'outrage sexiste n'implique pas de répétition des propos ou du comportement.

Habituellement désignée par l'expression « harcèlement de rue », cette infraction peut cependant être commise dans différents espaces, privés ou publics.

Par définition, il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Sinon, il pourra s'agir d'une agression sexuelle.

Peines encourues

L'outrage sexiste est une contravention punie de l'amende prévue pour les **contraventions de classe 5 (amende allant jusqu'à 1 500 euros)** en l'absence de circonstances aggravantes. Peuvent également être prononcées à titre de peines complémentaires, le cas échéant à ses frais :

- Un stage de citoyenneté ;
- Un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- Un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- Un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

L'outrage sexiste et sexuel aggravé est un délit dont la peine est de **3 750 euros**. Il est aggravé lorsqu'il est commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Sur un mineur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;
- Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive légale.

Pour accélérer la procédure judiciaire, l'outrage sexiste et sexuel aggravé peut être puni d'une amende forfaitaire de **300 euros**. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros (*voir le lexique*).

PROVOCATIONS À COMMETTRE DES INFRACTIONS SEXUELLES

DÉLIT *Articles 222-26-1, 222-30-2 et 227-28-3 du Code pénal*

Définition

Est un délit le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette l'une des infractions sexuelles suivantes, même si elle n'a finalement pas été commise :

- un viol ou une autre agression sexuelle sur une victime majeure ou mineure, y compris hors du territoire français
- une corruption de mineur, une atteinte sexuelle sur mineur ou une infraction liée à la pédopornographie ou au proxénétisme dont la victime est mineure.

Dans les cas où l'infraction sexuelle a été effectivement commise, la personne qui a provoqué à la commettre sera poursuivie au titre de la complicité (*voir le lexique*).

Précisions :

Pour les faits antérieurs au 1^{er} août 2020, la provocation non suivie d'effet à commettre l'une de ces infractions à l'encontre d'une victime majeure n'est pas punissable.

Peines encourues

La provocation à commettre un viol est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

La provocation à commettre une agression sexuelle autre que le viol est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque la victime est majeure et de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque la victime est mineure.

La provocation à commettre les délits de corruption de mineur, d'atteinte sexuelle sur mineur ou ceux liés à la pédopornographie ou au proxénétisme dont la victime est mineure est punie de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**.

La provocation à commettre un crime lié au proxénétisme dont la victime est mineure est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende**.

Précisions :

Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, la provocation non suivie d'effet à commettre un viol à l'encontre d'une victime mineure est punie de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, la provocation non suivie d'effet à commettre une agression sexuelle autre que le viol à l'encontre d'une victime mineure est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

DÉLIT Article 223-6 du Code pénal

Définition

Il est interdit de s'abstenir d'empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne.

En cas de risque pour lui ou pour les tiers, l'individu doit prévenir les secours.

Cette infraction est à différencier de la complicité, qui implique d'adhérer à l'infraction.

Précisions :

Le secret professionnel ne s'applique pas à une telle situation. Les personnes assujetties à un secret professionnel ne peuvent s'en prévaloir pour ne pas agir ou ne pas prévenir les secours. Si elles dévoilent un secret, elles ne pourront pas être condamnées. En revanche, si elles s'abstiennent d'empêcher le crime ou le délit, elles ne seront pas protégées par le secret professionnel.

Peines encourues

La non-assistance à personne en danger est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

La non-assistance à personne en danger est punie de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** lorsque l'individu non aidé est un mineur de 15 ans.

NON-DÉNONCIATION ET INTIMIDATION

DÉLIT *Articles 434-1, 434-3 et 434-5 du Code pénal*

Définition

1. La non-dénonciation de crime est le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Les parents, les frères et sœurs et leurs conjoints ainsi que le conjoint des auteurs et complices de ces crimes ne sont pas concernés par la non-dénonciation sauf si le crime commis concerne un mineur.

En matière d'infractions sexuelles, cela ne concerne que les viols, certaines mutilations sexuelles et certains actes de proxénétisme (lorsque des circonstances aggravantes spéciales sont concernées).

2. La non-dénonciation de privations, de mauvais traitement, d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions) ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable est le fait pour quiconque d'avoir connaissance de telles infractions et de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé.

En raison de la gravité des infractions concernées, il n'existe aucune « immunité familiale » comme pour le précédent cas, qui permettrait d'excuser la non-dénonciation. La jurisprudence récente précise que la prescription de l'action publique n'est pas une excuse pour ne pas dénoncer les infractions. En revanche, lorsque la victime n'est plus vulnérable (par exemple un mineur victime devenu majeur au moment de la révélation des faits), l'obligation de dénoncer prend fin.

Précisions :

Les personnes assujetties au secret professionnel ne sont pas concernées par les délits de non-dénonciation : elles ne peuvent pas être condamnées pour ne pas avoir dénoncé un fait dont elles ont eu connaissance sous le sceau du secret. En revanche, elles peuvent être condamnées si elles révèlent des informations secrètes, sauf dans quelques cas prévus par la loi (article 226-14 du Code pénal notamment) qui leur octroie une « option de conscience ». Alors, elles ont le choix de lever ou de ne pas lever le secret.

3. Il est interdit de menacer ou de commettre tout acte en vue d'intimider un individu afin que la victime d'un crime ou d'un délit ne porte pas plainte ou se rétracte.

Peines encourues

La non-dénonciation de crime ou la non-dénonciation de mauvais traitement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles sont punies de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante

La non-dénonciation de mauvais traitement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque la victime est un mineur de 15 ans.

Les menaces ou intimidations sont punies de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**.

Il est important que vous ne restiez pas seul avec des informations préoccupantes.

Si la nature des faits relève d'une infraction au Code pénal impliquant un mineur (qu'il soit victime ou auteur), vous avez l'obligation de le signaler aux autorités :

- Contactez la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** de votre département ;
- Appelez le 119 (gratuit, 24h/24 - 7 j/7) (autres pays : childhelplineinternational.org) ;
- En cas d'urgence, contactez le **procureur de la République** du Tribunal le plus proche ou appelez le 17 (Gendarmerie/Police) ou le 114 (par SMS/FAX pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler) ;
- **À l'étranger**, la procédure est disponible sur violences-sexuelles.info/etranger

Pour plus d'information, consultez notre livret *Le signalement d'un mineur en danger* disponible sur **violences-sexuelles.info**.



BIZUTAGE

DÉLIT Article 225-16-1 du Code pénal

Définition

Le bizutage est un ensemble de pratiques, d'épreuves et de rituels qui, dans un but d'initiation, visent à symboliser l'intégration d'une personne dans un groupe social. En France, c'est un usage qui se retrouve notamment dans certaines associations universitaires ou de grandes écoles qui « bizutent » les nouveaux étudiants qui veulent les rejoindre. Il peut également prendre des formes plus ou moins institutionnalisées, par exemple dans le milieu du travail ou des clubs sportifs. Bien que ce ne soit pas toujours le cas, certaines épreuves ou rituels peuvent avoir une dimension sexuelle.

À la suite d'incidents graves, la loi du 17 juin 1998 est venue interdire le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Si des violences, menaces, viols, autres agressions sexuelles ou des atteintes sexuelles sur mineurs sont commises, alors ces faits seront traités comme tels. Ainsi, s'agissant des violences sexuelles, le bizutage peut concerner certains actes à caractère sexuel qui, selon le contexte, pourront être jugés comme humiliants ou dégradants, sans pour autant relever d'une infraction spécifique.

Exemple : demander à la victime de se déshabiller ou de mimer une relation sexuelle devant tout le monde.

Peines encourues

Le bizutage est puni de **6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende**.

Le bizutage est puni de **1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

THÉRAPIE DE CONVERSION*

DÉLIT *Articles 225-4-13 du Code pénal et L4163-11 du Code de la santé publique*

Définition

Est interdit le fait, pour toute personne, d'avoir de manière répétée des pratiques, des comportements ou des propos visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée d'une personne, si cela a pour effet une altération de sa santé physique ou mentale.

Est également interdit le fait, pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée d'une personne, même si cela n'a pas pour effet une altération de sa santé physique ou mentale.

Il est en revanche permis d'inviter la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe, à seulement faire preuve de prudence et de réflexion, notamment en raison de son jeune âge.

Dans les faits, il arrive que des personnes, qui considèrent notamment l'homosexualité et la transidentité comme des maladies contre lesquelles il faut lutter, mettent en œuvre des thérapies de conversion. Elles prennent la forme de pratiques allant de la simple prière collective à l'administration de médicaments, d'hormones, d'électrochocs, en passant par des retraites spirituelles, des viols, des exorcismes, etc. Généralement, ces faits sont réprimés par des infractions anciennes, telles que les infractions de violences volontaires, de tortures et actes de barbarie, d'exercice illégal de la médecine, de harcèlement moral ou sexuel, d'abus de faiblesse, d'escroquerie, de mariage forcé, etc. Avec une loi récente de janvier 2022, ces faits pourront également être réprimés au titre des thérapies de conversion.

Peines encourues

Les thérapies de conversion sont punies de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les thérapies de conversion sont punies de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** lorsqu'elles ont été commises :

- Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; **

-
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; **
 - Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. **

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

Une **interdiction d'exercer la profession de médecin peut être prononcée, pour une durée ne pouvant excéder 10 ans**, à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.

* Le terme *thérapie de conversion* n'apparaît pas dans la loi.

** Ces trois circonstances aggravantes ne sont pas applicables à l'infraction commise spécifiquement par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

CHANTAGE ET EXTORSION

DÉLITS ET CRIME *Articles 312-10 et 312-1 du Code pénal*

Définition

1. Le chantage consiste à obtenir d'une personne soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, tout en la menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

2. L'extorsion consiste à obtenir d'une personne soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, tout en usant de violence, de menace de violences ou contrainte.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'infractions à caractère sexuel. Cependant, dans certains cas, ces délits peuvent concerner par exemple la transmission d'images pornographiques de la victime.

Lorsque la victime est mineure, le fait pour un majeur de solliciter auprès d'elle la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique d'elle-même constitue le délit d'extorsion d'images pédopornographiques, même en l'absence de violence, de contrainte, de menace de violences ou de menace de révéler ou imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime (*voir Extorsion d'images pédopornographiques*).

Peines encourues

Le chantage est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Le chantage est puni de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque le chantage est exercé par un service de communication au public en ligne au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou bien en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel.

Le chantage est puni de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution.

L'extorsion est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'extorsion est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** lorsque :

- elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant 8 jours au plus ;

-
- elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
 - elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

L'extorsion est punie de **15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende** lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours.

L'extorsion est punie de **20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende** lorsque :

- Elle est commise en bande organisée ;
- Elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

L'extorsion est punie de **30 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende** lorsque :

- Elle est commise en bande organisée et est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

L'extorsion est punie de la **réclusion criminelle à perpétuité** lorsqu'elle est commise en bande organisée et soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

L'extorsion est punie de la **réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 euros d'amende** lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

ZOOPHILIE*

DÉLIT Article 521-1-1 à 521-1-3 du Code pénal

Définition

La zoophilie désigne une paraphilie où l'animal est l'objet d'un désir sexuel de la part d'un être humain. Tout comme la pédophilie par exemple, le fantasme seul n'est pas réprimé. En revanche, la loi interdit à toute personne d'avoir effectivement un rapport sexuel avec un animal, au titre des sévices graves et des actes de cruautés envers les animaux.

Plus précisément sont interdites toutes les atteintes sexuelles, c'est-à-dire les relations sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Les animaux sauvages ne sont donc pas concernés par l'interdiction.

La loi précise que les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne sont pas considérés comme des atteintes sexuelles, elles ne sont donc pas concernées par l'interdiction.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Le fait d'enregistrer par quelque moyen que ce soit et sur tout support une telle atteinte illégale rend complice de cette infraction. Il est également interdit de diffuser cet enregistrement, même sans en être l'auteur (par exemple le fait de partager la publication sur un réseau social).

Exception : si l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice, il n'y a pas d'infraction.

Le fait de proposer ou de solliciter de telles atteintes illégales sur un animal est également interdit.

Peines encourues

Les atteintes sexuelles sur les animaux sont punies de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les atteintes sexuelles sur les animaux sont punies de **4 ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Peut également être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale sous certaines conditions.

Les propositions ou sollicitations à des atteintes sexuelles sur les animaux sont punies de **1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

Enregistrement : l'auteur de l'enregistrement encourt les mêmes peines que l'auteur de l'atteinte sexuelle qu'il a enregistrée, au titre de la complicité (*voir le lexique*).

Diffusion seule : **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**.

* Le terme *zoophilie* n'apparaît pas dans la loi.

DIFFUSION DE MESSAGES CONTRAIRES À LA DÉCENCE

CONTRAVENTION *Article R624-2 du Code pénal*

Définition

Il est interdit de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence et aux bonnes mœurs. Il est également interdit de les envoyer ou de les distribuer à domicile sans demande préalable du destinataire.

Cette interdiction peut notamment concerner les messages à caractère pornographique. Ainsi, il est par exemple interdit de coller dans la rue une affiche pornographique ou d'envoyer un magazine pornographique par courrier à une personne qui n'y serait pas abonnée.

Peines encourues

La diffusion de messages contraires à la décence est punie de l'amende prévue pour les **contraventions de classe 4 (amende de 90 euros en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 euros)**, et peut entraîner la **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit**.

L'irresponsabilité pénale

Lorsqu'un individu commet une infraction, il « engage sa responsabilité pénale », il peut faire l'objet de poursuites et d'une condamnation par un tribunal. Cependant, le Code pénal prévoit dans ses articles 122-1 à 122-9 des causes d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la responsabilité, impliquant, selon les situations, une condamnation moins lourde ou une absence de condamnation de l'auteur des faits.

Les causes d'irresponsabilité pénale sont multiples : la contrainte irrésistible, l'erreur de droit, le commandement de la loi ou de l'autorité légitime, l'état de nécessité, etc. Arrêtons-nous ici sur trois cas spécifiques : la légitime défense (de soi, d'autrui ou des biens), l'atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique, la minorité et la levée du secret professionnel.

La légitime défense

Il existe trois types de légitime défense, à savoir la légitime défense de soi-même, celle d'autrui, et celle d'un bien (article 122-5 du Code pénal).

Lorsque, pour se protéger elle-même ou un tiers d'une atteinte injustifiée, une personne accomplit une infraction, elle peut alors invoquer la légitime défense.

Contrairement à la légitime défense d'une personne, la légitime défense d'un bien ne peut justifier un homicide volontaire.

Pour que la légitime défense soit admise, il faut que :

- L'atteinte subie soit injustifiée (exemple : une infraction sexuelle) ;
- La réponse soit immédiate (au moment même de l'attaque et non pas après qu'elle ait eu lieu, sinon il s'agit d'une vengeance) ;
- La réponse soit proportionnée (exemple : émasculer un exhibitionniste est disproportionné).

Abolition du discernement

Lorsqu'un individu voit son discernement totalement aboli en raison d'un trouble mental, il ne peut être condamné pénalement pour l'infraction qu'il a commise, même s'il en est reconnu auteur (article 122-1 du Code pénal). Il peut, en revanche, être contraint de réparer le dommage qu'il a causé à sa victime (article 414-3 du Code civil). L'autorité judiciaire peut également prononcer des mesures de sûreté en informant de sa décision la commission départementale des soins psychiatriques ainsi que le préfet, représentant de l'État dans le département. Ce dernier ordonne alors sans délai la production d'un certificat médical portant sur l'état de l'individu, et prononce, le cas échéant, une mesure d'admission en soins psychiatriques (articles 706-125, 706-131, 706-133 du Code de procédure pénale et L3213-7 du Code de la santé publique).

Cependant, une personne qui a commis un viol dont il est déclaré pénalement irresponsable en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire au moment des faits peut être reconnue responsable si la consommation des substances était volontaire, illicite ou manifestement excessive et si l'individu savait que sa consommation était susceptible de le conduire à mettre quelqu'un en danger (article 222-26-2 du Code pénal). Dès lors, l'individu encourt une peine de 7 ans de réclusion criminelle et de 100 000 euros d'amende, ou de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort. Dans le cas d'un viol suivi d'un homicide volontaire, la peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle.

Altération du discernement

Lorsqu'un individu voit son discernement altéré, et non pas totalement aboli, en raison d'un trouble mental, il peut être condamné pénalement pour une infraction. La juridiction de jugement doit cependant prendre en compte cette circonstance pour la détermination de la peine.

Lorsque l'auteur de l'infraction risque une peine de prison, la juridiction ne peut dépasser les deux tiers du quantum maximal de celle-ci (exemple : un viol commis sans circonstance aggravante, normalement puni au maximum de 15 ans de réclusion criminelle, ne pourra être puni de plus de 10 ans de réclusion criminelle). Si la peine prévue est la prison à perpétuité, la juridiction ne pourra condamner l'auteur à plus de 30 ans de réclusion criminelle.

Cependant, lorsque l'infraction est un délit, et non un crime, la juridiction peut décider de ne pas appliquer la diminution de peine par une décision spécialement motivée (article 122-1 du Code pénal).

Même dans le cas d'une simple altération du discernement, la juridiction peut ordonner des mesures de sûreté, notamment des soins médicaux.

Le discernement du mineur

Lorsqu'un mineur commet une infraction, l'autorité judiciaire doit s'interroger en premier lieu sur sa capacité à discerner (article 122-8 du Code pénal). Les mineurs de 13 ans sont présumés ne pas en être capables, et au contraire, ceux d'au moins 13 ans sont présumés en avoir la capacité. En revanche, la juridiction peut prouver qu'un mineur de 13 ans est bien discernant, ou à l'inverse, qu'un mineur de plus de 13 ans n'a pas cette capacité. On parle en droit de « présomption réfragable ». La loi précise qu'est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Si le mineur est considéré comme incapable de discernement, il ne pourra pas être poursuivi et ne pourra faire l'objet d'aucune sanction, au sens pénal. Cependant, dans un tel cas, le juge pour enfants prend souvent des mesures éducatives sur le plan civil afin de mettre en place un accompagnement pour ce mineur. Il se fonde alors sur l'article 375 du Code civil, estimant que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur

sont en danger, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Si, en revanche, le mineur est considéré comme capable de discernement, il pourra, selon son âge, et en application du Code de la justice pénale des mineurs, se voir appliquer :

- s'il a moins de 18 ans : des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ;
- s'il a entre 13 et 18 ans : des peines classiques, auxquelles s'applique une atténuation de responsabilité, divisant par deux la peine maximale normalement applicable pour un adulte. À titre exceptionnel, si le mineur a entre 16 et 18 ans, la juridiction peut décider de ne pas appliquer l'atténuation de responsabilité, en motivant spécialement sa décision.

Les parents étant civilement responsables des faits commis par leurs enfants, ils peuvent être condamnés à réparer les dommages subis par la victime, que leur enfant soit déclaré discernant ou non discernant (article 1242 du Code civil). En tout état de cause, le mineur reste responsable de ses propres fautes (article 1240 du Code civil) même si l'engagement de sa responsabilité civile paraît le plus souvent inopérant au regard de ses capacités financières.

L'atteinte légitime à un secret protégé

En principe, une personne qui détient des informations protégées par le secret professionnel en raison de son métier, de son statut ou des missions qu'elle exerce, ne peut dévoiler ces informations (article 226-13 du Code pénal).

Cependant, lorsque la divulgation desdites informations est nécessaire, par exemple pour protéger des personnes vulnérables comme des mineurs victimes d'infractions particulières qui se sont déjà passées, alors la loi permet dans certaines situations à la personne dépositaire du secret de décider soit de le lever, soit de ne pas le lever, sans pour autant engager sa responsabilité pénale (article 226-14 du Code pénal).

En revanche, lorsqu'une personne est sur le point de subir un péril (noyade, arrêt cardiaque, etc.) ou qu'elle va être victime d'un crime ou un délit contre son intégrité corporelle, toute personne doit intervenir, y compris celui qui est protégé par un secret professionnel (*voir Non-assistance à personne en danger*).

Pour plus d'information, consultez notre livret *Le signalement d'un mineur en danger*.

La prescription de l'action publique

Lorsqu'un individu a commis une infraction, il peut être poursuivi par le procureur de la République (qui est à la tête du Parquet, aussi appelé Ministère public). Cette poursuite est appelée l'action publique, en opposition à l'action civile, qui est celle qui peut être exercée par la victime d'une infraction.

L'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi que pendant un certain délai, qui varie selon l'acte commis. Au-delà de ce délai, l'infraction est dite prescrite, l'auteur ne peut plus être poursuivi. L'action publique est alors « éteinte », tout comme d'ailleurs l'action civile. Il y a une exception s'agissant des crimes contre l'humanité qui sont les seules infractions imprescriptibles en droit français.

Les délais de prescription varient selon les types d'infractions, et commencent généralement à courir dès la commission de ladite infraction. Il existe une multitude de délais spéciaux, mais aussi des cas où les délais commencent à courir plus tard, ce qui rend parfois difficile de savoir si une infraction est prescrite ou non. Les règles en la matière sont inscrites aux articles 7 à 10 du Code de procédure pénale.

Les délais de prescription de droit commun

INFRACTION	TYPE DE PEINES	EXEMPLE D'INFRACTIONS	DÉLAI DE PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN
Contraventions (Art 9 CPP)	Amende de moins de 1500 euros (voire 3000 euros en cas de récidive)	Un outrage sexiste	1 an
Délits (Art 8 CPP)	Amende d'au moins 3750 euros Peine d'emprisonnement de 10 ans maximum	Une agression sexuelle (autre que le viol)	6 ans
Crimes (Art 7 CPP)	Peine de réclusion criminelle d'au moins 15 ans et pouvant aller jusqu'à la perpétuité	Un viol	20 ans

Infractions sexuelles sur mineurs

Lorsqu'une infraction sexuelle est commise sur un mineur, le point de départ du délai de prescription ne commence à courir qu'à la majorité de la victime. Aussi, les délais de prescription sont généralement plus longs. Cela s'explique par la vulnérabilité de ces victimes qui peuvent avoir des difficultés à dénoncer les faits qu'elles ont subis, et par la gravité des infractions. Ainsi, certains délits ont des délais de prescription de 10 ou 20 ans au lieu de 6 ans, et certains crimes ont des délais de prescription de 30 ans au lieu de 20 ans.

Pour les infractions sexuelles sur majeurs, ce sont les délais de prescription de droit commun qui s'appliquent (*cf. tableau précédent*). Aussi, le fait que l'auteur de l'infraction soit mineur au moment des faits n'a aucune influence sur les délais de prescription. En matière de prescription, seul compte l'âge de la victime, pas celui de l'auteur.

10 ANS*	20 ANS*	30 ANS*
<ul style="list-style-type: none">- Agression sexuelle autre que le viol sur mineur de 15 à 18 ans ;- Proxénétisme à l'égard d'un mineur ;- Atteinte sexuelle sur mineur sans circonstance aggravante ;- Recours à la prostitution d'un mineur ;- Corruption de mineur ;- Proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique ;- Délits liés aux images pédopornographiques et pornographiques prévus aux articles 227-23 et 227-24 du Code pénal ;- Incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation.- Non-dénonciation d'agression ou d'atteinte sexuelle sur mineur.	<ul style="list-style-type: none">- Agression sexuelle autre que le viol sur mineur de 15 ans ;- Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans en cas de circonstance aggravante prévue à l'article 227-26 du Code pénal.- Non-dénonciation de viol sur mineur.	<ul style="list-style-type: none">- Viol sur mineur ;- Proxénétisme à l'égard d'un mineur.

* à partir de la majorité de la victime (le jour de ses 18 ans).

Attention :

Beaucoup de lois en matière de prescription de l'action publique ont été votées récemment. Il est parfois difficile de savoir précisément laquelle s'applique selon la date de la commission de l'infraction. Le procureur de la République et les avocats sont les professionnels les plus à même de le déterminer.

L'interruption du délai de prescription

Le délai de prescription de l'action publique peut être interrompu, c'est-à-dire repartir à zéro, si des actes d'enquête ou de poursuites ont été effectués.

Exemple : une garde à vue, une perquisition, la saisine de la juridiction de jugement.

La suspension du délai de prescription

Le délai de prescription de l'action publique peut être suspendu, c'est-à-dire être arrêté temporairement, figé, notamment s'il existe un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

Exemple : lorsqu'une alternative aux poursuites ou une composition pénale est mise en place, mais aboutit à un échec, le temps durant lequel cette procédure a été mise en place n'est pas compté dans le délai de prescription.

La prescription « glissante »

Lorsqu'un viol sur mineur a été commis, si le même auteur commet, avant l'expiration du délai de prescription, un viol, une autre agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur un autre mineur, le délai de prescription de la première infraction sera prolongé jusqu'à la date de la prescription de la nouvelle infraction. Lorsque la première infraction sera une agression sexuelle autre que le viol ou une atteinte sexuelle sur mineur, son délai de prescription sera également prolongé dans les mêmes conditions si un de ces deux délits est commis sur un autre mineur. Si dans ce délai, un acte vient interrompre la prescription d'une de ces trois infractions, alors l'interruption s'applique aussi aux mêmes infractions commises sur un autre mineur. L'idée du législateur est ici de pouvoir condamner un auteur ayant réitéré des violences sexuelles sur mineurs pour l'ensemble de ces faits, même les plus anciens, sans que certaines victimes ne soient exclues de ce statut, reléguées au rang de simples témoins.

La récidive légale des personnes physiques

Dans le langage courant, il est d'usage de parler de récidive lorsqu'un individu recommence une même action, notamment si elle a une connotation négative socialement. Cependant, en France, la récidive en droit pénal, appelée aussi « récidive légale », répond à des règles strictes et complexes.

Depuis la loi n°2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales du 15 août 2014, il n'existe plus de peine plancher (peine minimum) en cas de situation de récidive légale. Ces peines minimales avaient été créées par la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Pour autant, la récidive a toujours un impact sur le quantum de la peine encourue par le récidiviste.

La récidive temporaire et spéciale

Si un individu est condamné définitivement à un délit punissable d'une peine inférieure à 10 ans d'emprisonnement, et qu'il commet dans les 5 ans suivant l'expiration ou l'extinction de sa peine le même délit ou un délit assimilé, il est alors en situation de récidive légale. Dans ce cas, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé (article 132-10 du Code pénal).

S'il s'agit exactement du même délit, il n'y a pas de difficulté. En revanche, si le délit est différent, ce sont les articles 132-16 à 132-16-4-1 du Code pénal qui listent les délits assimilés. À titre d'exemple, les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction (article 132-16-1 du Code pénal).

La récidive temporaire et générale

Si un individu est condamné définitivement pour un crime ou pour un délit punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement et qu'il commet un autre délit, deux situations sont possibles pour qu'il y ait récidive légale :

- Soit le nouveau délit est punissable d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et il est commis dans les 10 ans suivant l'expiration ou l'extinction de la première peine ;
- Soit le nouveau délit est punissable d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 10 ans et il est commis dans les 5 ans suivant l'expiration ou l'extinction de la première peine.

Dans un cas comme dans l'autre, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé (article 132-9 du Code pénal).

La récidive perpétuelle et générale

Si un individu est condamné définitivement pour un crime ou pour un délit punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement et qu'il commet un crime, peu importe le temps écoulé depuis l'expiration ou l'extinction de la première peine et peu importe le crime commis, il y aura situation de récidive légale.

Si le crime est punissable de 15 ans de réclusion criminelle, ce maximum est doublé. Si en revanche le crime est punissable de 20 ou 30 ans de réclusion criminelle, la peine maximale encourue est alors la réclusion criminelle à perpétuité (article 132-8 du Code pénal).

La récidive contraventionnelle

Si un individu commet une contravention de 5ème classe et qu'il commet exactement la même contravention dans un délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, le maximum de la peine d'amende encourue peut être doublé à condition que ce soit expressément prévu par le texte réprimant l'infraction. Les contraventions de 5ème classe ayant un seuil d'amende d'au maximum 1 500 euros, la nouvelle amende encourue est d'au maximum 3 000 euros (article 132-11 du Code pénal).

Cependant, il est possible que la réitération d'une contravention soit constitutive d'un délit. C'est notamment le cas de la contravention sanctionnant le client d'une personne se livrant à la prostitution (article 611-1 du Code pénal), qui se transforme en délit lorsqu'il est commis en récidive (article 225-12-1 Code pénal). Dans un tel cas, le délai pris en compte pour qu'il y ait récidive n'est plus d'un an, mais il est élevé à 3 ans. Le délit prévoit alors sa propre peine (en matière de recours à la prostitution, le client risque une amende de 3 750 euros).

La réitération d'infraction

Selon l'article 132-16-7 du Code pénal, il y a réitération d'infraction lorsqu'une personne commet, après avoir été condamnée pour un crime ou un délit, une nouvelle infraction, sans que les strictes conditions de la récidive légale précédemment évoquées ne soient remplies. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente. En d'autres termes, la première infraction n'est officiellement pas prise en compte dans la répression de la seconde.

Cependant, l'auteur de la nouvelle infraction aura, sauf effacement, une trace de la première sur son casier judiciaire, qui pourra influencer la juridiction de jugement dans sa décision.

Tableau récapitulatif des cas de récidive légale

PREMIÈRE INFRACTION	SECONDE INFRACTION	DÉLAI	PEINE PRONONÇABLE
Contravention de 5ème classe	Contravention identique + prévue par la norme	1 an	Doublée
	Contravention constitutive d'un délit en cas de réitération	3 ans	Selon ce que prévoit la norme
Délit punissable de moins de 10 ans d'emprisonnement	Délit identique ou assimilé	5 ans	Doublée
Délit ou crime punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement	Délit punissable d'un à 10 ans d'emprisonnement	5 ans	Doublée
	Délit punissable de 10 ans d'emprisonnement	10 ans	Doublée
	Crime punissable de 15 ans de réclusion criminelle	Illimité	30 ans de réclusion criminelle
	Crime punissable de 20 ou 30 ans de réclusion criminelle	Illimité	Perpétuité

Lexique

Action publique

L'action publique est exercée par le ministère public (le procureur de la République) dans l'intérêt de la société et afin de faire appliquer la loi pénale. Elle vise la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions. Le procureur dispose de « l'opportunité des poursuites » qui lui permet de décider de poursuivre ou non l'auteur d'une infraction et de requérir une sanction particulière. L'action publique peut également être mise en mouvement par un plaignant par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Acquittement

L'acquittement est la décision prononcée durant le procès, par une cour d'assises ou une cour criminelle lorsque la preuve de la culpabilité de l'accusé n'est pas établie, ou insuffisamment. Le principe est que le doute doit bénéficier à l'accusé.

Aide juridictionnelle

L'amende forfaitaire est une sanction pénale prononcée en dehors de tout procès. Cette procédure peut être utilisée pour les contraventions des quatre premières classes et pour certains délits lorsque la loi ou le règlement le permet expressément. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. La sanction consiste à verser une somme d'argent au Trésor public d'un montant fixé par la loi, selon la gravité de l'infraction. Les agents n'ont pas le pouvoir de l'adapter en fonction de la situation.

Le paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne le classement sans suite du dossier (*voir Classement sans suite*). Si le paiement a lieu rapidement, l'amende peut être minorée (réduction). A contrario, le non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne la majoration (augmentation), voire des poursuites judiciaires pouvant aboutir à un procès si l'amende reste impayée.

Amende forfaitaire

L'aide juridictionnelle permet à tout individu bénéficiant de faibles ressources de voir ses frais de justice (avocat, huissier, experts, etc.) pris en charge totalement ou partiellement par l'État. Cette aide peut être demandée avant ou après que l'affaire soit engagée, via un formulaire déposé au tribunal en charge du dossier. Elle est destinée tant aux mis en causes qu'aux plaignants ou aux témoins assistés.

Assignation à résidence sous surveillance électronique

Si une personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention peuvent, d'office ou à la demande de cette personne, ordonner une assignation à résidence sous surveillance électronique en attendant le procès, plutôt que de recourir à une détention provisoire.

Elle oblige le mis en examen à rester à chez lui ou dans une résidence désignée par le juge. Il ne peut s'en absenter que dans les conditions et pour les motifs fixés par le magistrat ayant prononcé la mesure.

Sa durée maximum est de six mois, renouvelable jusqu'à une durée maximum de deux ans.

Casier judiciaire

Le casier judiciaire d'un individu est le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale dont il a fait l'objet (*voir le livret « Le casier judiciaire »*).

Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont des éléments de faits qui vont augmenter le maximum de la peine prononçable pour une infraction déterminée. Si plusieurs circonstances aggravantes existent, seule la circonstance la plus grave permet de connaître le quantum maximum de la peine. Mais les juges ne sont jamais contraints de condamner à une peine minimale (dite peine plancher), même en cas de circonstances aggravantes.

Classement sans suite

Le classement sans suite est une décision prise avant tout procès par le procureur de la République (qui dirige le Ministère Public) mettant fin de manière provisoire ou définitive à une enquête en cours. Le procureur peut ultérieurement décider de « rouvrir » l'affaire si de nouveaux éléments apparaissent.

Complicité

Une personne aidant ou assistant un individu pendant la préparation ou la commission d'un crime ou un délit est considérée comme complice de celui-ci. Il en est de même si une personne par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoque à une infraction ou donne des instructions pour la commettre.

Le complice est puni comme l'auteur de l'infraction : il risque les mêmes peines, comme s'il l'avait lui-même commis.

Contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une liste d'obligations et d'interdictions auxquelles est soumis un individu mis en examen ou renvoyé devant une juridiction de jugement. Cette mesure peut être prononcée à l'encontre d'un majeur ou d'un mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Son objectif est d'éviter la réitération d'une infraction et/ou de garantir la présence du mis en cause devant le juge.

En cas de non-respect de ses obligations, l'individu placé sous contrôle judiciaire s'expose à des sanctions, notamment son placement en détention provisoire jusqu'au procès par le juge des libertés et de la détention.

Correctionnalisation

La correctionnalisation est une notion renvoyant au fait de transformer quelque chose en délit, qu'un tribunal correctionnel sera compétent pour juger.

La correctionnalisation législative représente l'acte de transformation d'un crime, d'une contravention ou d'un comportement non-infractionnel en un délit.

La correctionnalisation judiciaire consiste en la requalification/rétrogradation d'un crime en un délit par le juge d'instruction (par exemple, un viol qualifié d'agression sexuelle autre que le viol).

De ce fait, l'affaire sera renvoyée devant un tribunal correctionnel et non une cour d'assises ou une cour criminelle, souvent pour des questions de délai de jugement, mais aussi pour éviter les acquittements et assurer une condamnation effective. Cependant, la personne mise en examen ou la partie civile peuvent contester cette décision pour demander que leur cas soit porté devant une juridiction criminelle sous la bonne qualification juridique.

Cette rétrogradation peut être aussi le fait de la cour d'assises ou la cour criminelle si elle découvre que les faits reprochés sont en réalité un délit et non un crime. La cour pourra décider si elle se prononce elle-même sur l'affaire ou si elle renvoie devant le tribunal correctionnel.

Garde à vue

La garde à vue est une mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire. En pratique, la personne gardée à vue est retenue dans des locaux de police ou de gendarmerie. Elle peut concerner des mineurs de 13 ans et plus, mais doit alors faire l'objet d'une procédure spécifique.

Elle ne peut concerner que des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Elle doit permettre d'effectuer l'enquête sans que l'individu ne modifie les preuves ou les indices, ne fasse pression sur les témoins ou les victimes, ou se concertent avec des co-auteurs ou complices.

La garde à vue est autorisée et contrôlée par le procureur de la République qui doit être informé sans délai du placement d'une personne en garde à vue. Cette mesure peut durer 24 heures, renouvelable une fois à la demande du procureur. Pour certains délits ou crimes graves (criminalité organisée, infractions financières, terrorisme), la garde à vue peut dépasser la limite des 48 heures, mais reste limitée et encadrée par des règles strictes.

La personne gardée à vue dispose de droits, notamment celui d'être assistée d'un avocat, de voir un médecin, de prévenir son employeur ou un proche.

Mise en examen

Un individu est mis en examen lorsqu'il existe contre lui des indices graves ou concordants laissant penser qu'il a vraisemblablement commis un délit grave ou complexe, ou un crime. La mise en examen est impérativement effectuée par un juge d'instruction.

L'individu mis en examen bénéficie de droits : être assisté d'un avocat, ne pouvoir être interrogé que par un juge d'instruction, effectuer auprès du juge d'instruction des demandes d'actes (des actes d'enquête, des confrontations avec la victime, etc.).

Il peut également faire l'objet de mesures de contraintes comme un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou encore un placement en détention provisoire avec l'accord d'un juge des libertés et de la détention.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction se prononce sur le sort du mis en examen : non-lieu, renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, ou mise en accusation devant la cour d'assises.

Non-lieu

Au cours de l'instruction, si le juge d'instruction estime que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction, que les preuves sont insuffisantes ou que l'auteur est resté inconnu, il rend une « ordonnance de non-lieu ». C'est une décision dans laquelle il dit ne pas avoir lieu de poursuivre l'éventuel mis en cause dans un procès.

Relaxe

La relaxe est la décision prononcée durant le procès par un tribunal correctionnel ou de police lorsque la preuve de la culpabilité du prévenu n'est pas établie, ou insuffisamment. Le principe est que le doute doit bénéficier au prévenu.

Plus de définitions sur [violences-sexuelles.info](https://www.violences-sexuelles.info).

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux...



Découvrez notre catalogue de formations sur
criavs.fr

Le CRIAVS Île-de-France est un service des Hôpitaux de Saint-Maurice, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le CRIAVS Île-de-France organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

Le site violences-sexuelles.info est géré en partenariat avec l'Association Une Vie®, investie dans la prévention des violences sexuelles. Plus d'infos sur **1vie.org**.

